

Association des dirigeants territoriaux et anciens de l'INET

ADT-INET

Assemblée générale extraordinaire du vendredi 25 avril 1997

Assemblée générale extraordinaire du mercredi 9 décembre 1998

Assemblée générale extraordinaire du lundi 4 décembre 2000

Assemblée générale extraordinaire du mercredi 5 décembre 2001

Assemblée générale extraordinaire du jeudi 1^{er} février 2007

Assemblée générale extraordinaire du mercredi 15 novembre 2023

L'assemblée générale extraordinaire de l'association s'est réunie à Strasbourg le 25 avril 1997 pour voter les statuts de la présente association qui ont été modifiés par les assemblées générales extraordinaires des 9 décembre 1998, 4 décembre 2000, 5 décembre 2001, 1^{er} février 2007 et 15 novembre 2023.

Précédemment, l'association avait été créée en Seine-et-Marne en 1986 sous le nom d'Association des anciens élèves de l'Institut des Hautes Etudes Territoriales (IHET) et s'est ensuite appelée à partir de 1996, l'Association des anciens élèves de l'Institut d'études supérieures territoriales (IEST).

Titre I – Constitution, objet social, valeurs, durée

Article I - 1 : Constitution

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par les dispositions du droit local d'Alsace Moselle, dénommée : Association des Dirigeants Territoriaux et Anciens de l'INET.

Cette association sera inscrite au registre des associations tenu auprès du Tribunal d'Instance de Strasbourg.

Les présents statuts ont été initialement adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire réunie à Strasbourg le 25 avril 1997.

Article I – 2 : Objet

En tant que groupe de réflexions et d'actions (« Think tank, do tank »), l'association vise à permettre à ses membres de participer individuellement et collectivement à relever les multiples défis engendrés par l'effondrement du vivant, le changement climatique et la raréfaction des ressources dans le cadre du pouvoir d'agir du service public local français.

Partant du principe que la conduite de ces transitions, l'adaptation aux attentes des nouvelles générations et la promotion d'organisations du travail inclusives ne pourront se faire sans innovation managériale, l'association apporte à ses membres des espaces de débat et favorise les échanges de bonnes pratiques en matière de pilotage des organisations.

En considération du rôle particulier que les territoires ont à jouer, l'association contribue plus particulièrement à :

- Constituer un espace d'anticipation, d'innovation et de réflexion sur l'action publique locale, les politiques publiques, le pilotage des organisations et la transition écologique et sociale,
- Constituer un espace de diffusion de ces réflexions, et d'amélioration continue des bonnes pratiques

- Promouvoir l'intégration des enjeux écologiques et sociaux dans la formation initiale et continue des cadres dirigeants territoriaux et leur prise en compte dans l'ensemble des politiques publiques et pratiques managériales,
- Favoriser le développement d'un Institut National des Etudes Territoriales qui, au sein du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, regroupe en un même lieu les formations initiales et continues des dirigeants territoriaux et un centre de recherche et de documentation sur le management territorial,
- Affirmer et promouvoir la construction et la vitalité de la fonction publique territoriale,
- Développer et maintenir entre les membres un réseau d'informations et d'échanges,
- Défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres.

Article I – 3 : Valeurs des cadres dirigeants territoriaux défendues par les membres de l'association

A – Le contexte du métier

1. Il a une utilité écologique et sociale forte, tournée vers les autres. Il inscrit ses réflexions et ses actions dans la perspective d'une transition écologique et sociale des territoires, au bénéfice des humains et des non-humains.
2. Il est au cœur de la décentralisation et de ses acteurs nationaux et européens : population, élus, agents publics, partenaires publics et privés.
3. La richesse des cadres dirigeants territoriaux vient de la diversité de leurs origines professionnelles, de la diversité de leurs parcours et de leurs expériences : cette diversité est à protéger.
4. Il intervient sur un territoire dont la taille, l'histoire, les compétences sont diverses.
5. Il contribue, avec les élus, à la coproduction des politiques locales et à leur financement par l'impôt, il veille à ce que les services soient accessibles à tous. Pour cela, il a des objectifs, un budget et du personnel.
6. Le management de la complexité est la règle (évolution des territoires, des responsabilités, des politiques publiques, imbrication des compétences...).

B – Les fonctions

1. Eclairer et élaborer la décision en favorisant la démarche participative (élus, population, agents publics, partenaires)
2. Conduire et animer une ou plusieurs politiques publiques locales.
3. Réguler la réalisation des orientations politiques.
4. Traduire les objectifs et être attentif à l'affectation des moyens.
5. Veiller à l'adéquation entre les besoins de la population et la mise en œuvre des actions.

C – Les attitudes

1. Favoriser la dimension collective de la prise de décision.
2. Veiller à la transparence des prises de décisions et de leur mise en œuvre.
3. Respecter l'éthique du management, respecter et protéger le principe de dignité de la personne humaine, lutter pour l'égalité et contre toutes les formes de discriminations.
4. Valoriser le potentiel que représente l'expression des habitants, des personnels et des partenaires.
5. Être fédérateur, ouvert aux autres et au monde.

D – Les compétences

1. Développer des compétences d'ensemblier et de « facilitateur » dans un environnement qui se caractérise par sa complexité.
2. Accroître ses capacités de « traducteur » entre les attentes des élus, de la population, des agents publics et des partenaires afin de donner une direction et une lisibilité à l'action sur le territoire.
3. Développer sa capacité de fédération pour donner du sens, une vision et une perspective déclinable en objectifs.

4. Avoir une vision stratégique et être capable de la faire partager au moyen d'une communication publique responsable et de la mettre en œuvre.

E – Les outils

1. Les outils du management public.
2. La formation permanente pour lui et pour ses collaborateurs
3. Les approches en termes de processus, de vision systémique, d'exigence et de soutien qui mettent en mouvement les organisations.
4. Les démarches d'amélioration continue.
5. Les concepts, novations, référentiels, indicateurs et autres outils relatifs à la soutenabilité à l'échelle mondiale et nationale, à la transition écologique, économique et sociale des territoires.

Article I – 4 : Siège social – durée

Le siège social de l'association est fixé à l'Institut National des Etudes Territoriales, 1 rue Edmond Michelet, 67100 Strasbourg.

Il peut être transféré en tout lieu par simple décision du Conseil d'Administration. Il est également loisible au Conseil d'Administration de choisir une localisation de ses bureaux pour faciliter la gestion de l'association.

La durée de l'association est illimitée.

Titre II – Composition

Article II – 1 : Membres de l'association

L'association est composée de membres engagés et de membres actifs, cadres dirigeants et anciens cadres dirigeants qui se reconnaissent dans les valeurs fondatrices décrites à l'article I – 3 et ont suivi une formation initiale ou continue liée aux techniques de management public territorial et par extension à ceux qui ont suivi une formation structurante répondant aux mêmes objectifs délivrées par les autres instituts et délégations régionales du CNFPT.

Les membres engagés participent aux travaux de réflexion et d'action initiés par l'association ou auxquels elle participe. Les membres engagés peuvent être appelés à représenter l'association dans le cadre des groupes de travail auxquels ils participent.

Les membres actifs sont des membres engagés qui se sont portés volontaires pour solliciter et prendre des responsabilités dans le fonctionnement de l'association et notamment se porter candidats au Conseil d'Administration. Afin de garantir auprès des membres et des tiers la fidélité au respect des valeurs de l'association et de ses principes d'action, la qualité de membre actif est soumise à une condition de parrainage préalable par 3 membres du Conseil d'Administration.

Article II – 2 : Adhésion

L'adhésion à l'association emporte obligation pour chacun des adhérents de respecter les obligations des présents statuts, ainsi que celles de tout règlement intérieur dont il serait régulièrement décidé.

Elle vaut également engagement pour chaque membre actif de l'association de payer une cotisation annuelle au taux fixé par l'Assemblée générale ordinaire.

Les membres engagés sont dispensés du paiement de la cotisation, du fait de leur contribution volontaire réputée apportée sous forme de temps de bénévolat. Il leur est toutefois possible de contribuer au budget de l'association sous forme de don.

Article II – 3 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Décès
- Démission adressée au Président ou à la Présidente
- Radiation prononcée par le Conseil d'administration
 - Pour non-paiement de la cotisation après rappel
 - Pour motif grave, à l'appréciation du Conseil d'administration, après que l'intéressé(e) aura été à même de fournir explications et observations.

Dans tous les cas de radiation, le Président ou la Présidente est tenu(e) d'en donner connaissance à l'Assemblée générale ordinaire suivant la décision.

Article II – 4 : Responsabilité

La responsabilité des membres de l'association n'est pas engagée par les engagements qu'elle contracte dont elle demeure seule responsable sur son patrimoine.

Titre III – Administration et fonctionnement

L'association est administrée par différents organes : l'Assemblée générale, un Conseil d'Administration et un Président ou Présidente assisté(e) par un bureau.

Son animation bénéficie également de l'existence et de la production réalisée dans les structures de travail permanentes ou temporaires. Le Conseil d'administration détermine les conditions dans lesquelles ces structures de travail exercent. Ces dispositions peuvent être définies par le règlement intérieur.

Article III – 1 A : Les assemblées générales

Chaque Assemblée générale est composée de tous les membres actifs ayant régulièrement cotisé au jour de la réunion.

Il y a de droit une Assemblée générale ordinaire par exercice annuel.

Le Président convoque des Assemblées générales extraordinaires,

- Soit à l'initiative du Conseil d'Administration,
- Soit à la demande exprimée auprès du Président ou de la Présidente par un tiers des membres actifs de l'Association.

Les membres actifs de l'association doivent être convoqués individuellement à ces assemblées générales par tout moyen usuel et de préférence par voie numérique, à la responsabilité du Président ou de la Présidente, transmis à leur dernière adresse connue, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Le Président assisté des membres du bureau, préside chaque Assemblée générale.

Chaque membre de l'association y dispose d'une voix.

Le vote par procuration est autorisé, mais un membre ne peut disposer de plus de deux pouvoirs et ne peut donc exprimer plus de trois voix.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les délibérations prises en assemblée générale doivent être inscrites sur un registre ouvert à cet effet, sous la responsabilité du Président ou de la Présidente et du ou de la Secrétaire Général(e) qui les signent conjointement. En cas d'empêchement, d'autres membres du bureau peuvent signer ces délibérations.

Les dispositions des délibérations régulièrement intervenues s'imposent à tous les membres de l'association, au même titre que les statuts.

Article III – 1 B : Assemblée générale ordinaire annuelle

L'Assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

Il doit être soumis à l'assemblée générale ordinaire :

- D'une part, le rapport moral des activités de l'association durant l'exercice clos, présenté par le Président ou la Présidente,
- D'autre part, l'état des finances de l'association à la clôture de l'exercice présenté par le ou la Trésorier(e).

Cette assemblée a également vocation à désigner, par élection, les membres actifs habilités à siéger au Conseil d'administration et à nommer une ou deux personnes chargées de l'apurement des comptes.

Elle peut délibérer sur tout autre sujet figurant à son ordre du jour, y compris les questions diverses mais à l'exception des questions portant sur les modifications statutaires ou sur la dissolution de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les présents et représentés, selon la procédure de vote qui agréé à l'Assemblée.

Article III – 1 C : Assemblée générale extraordinaire

Les Assemblées générales extraordinaires peuvent délibérer sans conditions de quorum.

Les Assemblées générales extraordinaires ne peuvent délibérer que sur les questions formellement inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises, selon la procédure de vote qui agréé à l'assemblée, à la majorité des trois-quarts des présents concernant les questions portant sur les modifications statutaires ou sur la dissolution de l'association, qui sont de la compétence exclusive des Assemblées générales extraordinaires, à la majorité des suffrages exprimés par les présents et représentés, sur les autres questions.

Article III – 2 A : Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration tient ses pouvoirs de l'élection de ses membres par l'Assemblée générale ordinaire.

Il comprend de 12 à 24 membres (non compris les anciens Présidents et anciennes Présidentes qui sont membres de droit), élus pour deux ans, selon la procédure qui agréé à l'Assemblée générale ordinaire. En cas d'insuffisance du nombre de candidatures, le Conseil d'Administration peut valablement être constitué par six membres, charge à eux de prendre toute disposition pour compléter leurs rangs au cours de l'année qui suit leur élection.

Une représentation de la diversité des genres, origines, filières, parcours professionnels des cadres dirigeants territoriaux est recherchée au sein du Conseil d'Administration.

Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le Conseil d'administration peut désigner un(e) délégué(e) général (e) un ou plusieurs délégué(e)s généraux adjoint(e)s, ainsi que des conseillers techniques pour l'assister. Les délégué(e)s généraux, les conseiller(e)s techniques assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative s'ils n'en sont pas membres.

Article III – 2 B : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est convoqué par écrit (y compris par voie dématérialisée), à la diligence du Président ou de la Présidente, chaque fois qu'il-elle estime nécessaire, ou bien si un quart de ses membres en fait la demande. En cas d'empêchement, le Secrétaire Général(e) remplace le Président ou la Présidente dans l'exercice de cette responsabilité.

Les réunions se tiennent au lieu choisi par le Président ou la Présidente et dans la mesure du possible par voie dématérialisée.

Par exception, les délibérations urgentes peuvent être adoptées par consultation à distance et par correspondance des membres du Conseil d'administration. Le Président ou la Présidente est responsable de la régularité de cette consultation.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents, quel qu'en soit le nombre ; La voix du Président ou de la Présidente est prépondérante en cas de suffrages partagés à égalité.

Les décisions du Conseil d'Administration doivent être consignées dans un registre ouvert à cet effet, sous la responsabilité du Président ou de la Présidente et du Secrétaire Général(e) qui sont réputés les avoir signées conjointement.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Cependant, les frais et débours exposés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés par le Trésorier(e) qui doit rendre compte à l'Assemblée générale ordinaire.

Article III – 3 C : Attribution et pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a pour mission d'assurer l'administration générale de l'association au sens du code civil local.

A cet effet :

- Il arrête le projet de budget de l'association,
- Il supervise la gestion des membres du Bureau,
- Il détermine l'ordre du jour des Assemblées Générales,
- Il propose et adopte, s'il y a lieu, le règlement intérieur de l'association,
- Il décide sur les questions au sujet desquelles il n'est pas prévu d'autres compétences,
- De façon générale, il décide de l'action quotidienne de l'association.

Article III – 3 A : Bureau de l'association

Le Conseil d'Administration désigne, par élection, tous les deux ans, parmi ses membres, lors de sa réunion qui suit l'Assemblée générale ordinaire de leur élection, le bureau de l'association qui doit comprendre entre 6 et 16 membres.

Le bureau est composé de :

- Un Président ou une Présidente,
- Des Vice-Président(e)s,
- Un(e) Secrétaire général(e) et un(e) Secrétaire général(e) adjoint(e),
- Un(e) Trésorier(e) et un(e) Trésorier(e) adjoint(e),
- Des membres, administrateurs et administratrices délégué(e)s.

Les fonctions de Secrétaire Général(e) et de Trésorier(e) (et leur adjoint respectif) sont cumulables avec une fonction de Vice-Président(e).

Le bureau conseille le Président ou la Présidente dans la détermination des ordres du jour des réunions du Conseil d'Administration.

Sous la responsabilité du Président ou de la Présidente, les membres du bureau se partagent les fonctions de représentation de l'Association pour en renforcer l'influence et la visibilité, en veillant à la cohérence de celles-ci.

Article III – 3 B : Rôle du Président(e)

Le Président ou la Présidente doit s'employer à permettre à l'association de réaliser son objet social, promouvoir ses valeurs et assurer le fonctionnement régulier de l'association. Il ou elle prépare et exécute les délibérations des assemblées générales et les décisions du Conseil d'administration.

Il ou elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile, ainsi qu'en justice.

Il ou elle peut donner délégation aux Vice-Président(e)s et au Secrétaire général(e) qui peuvent, si besoin en est, le ou la remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article III – 3 C : Rôle du Trésorier(e)

Le Trésorier(e) gère le patrimoine de l'association.

Il ou elle assure le recouvrement des cotisations et des autres recettes et le règlement des dépenses de l'association dont il ou elle tient une comptabilité exacte, à l'appui du rapport sur l'état de finances qu'il ou elle produit devant l'Assemblée générale ordinaire.

Il ou elle peut donner délégation au Trésorier(e) adjoint(e) qui le ou la remplace en cas d'empêchement et le ou la seconde en cas de besoin.

Titre IV – Finances de l'association

Article IV – 1 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations versées par les membres actifs,
- Les dons et participations versées par les membres actifs et engagés,
- Les legs et produits issus d'autres associations,
- Les produits provenant des conventions de partenariats signées avec des tiers publics et privés,
- Le revenu de ses biens, notamment des produits financiers,
- Les subventions qui lui sont attribuées,
- Les divers produits et remboursements de frais issus de ses activités.
- Les ressources non monétaires issues du temps passé par ses membres (valorisation du bénévolat et du mécénat de compétences).

Article IV – 2 : Dépenses de l'association

Les dépenses de l'association comprennent :

- L'ensemble des dépenses courantes nécessaires à son activité et la fiscalité associée,
- Les prestations de service qu'elle mobilise au bénéfice de ses activités,
- Les cotisations et participations qu'elle verse aux associations et organismes auxquels elle adhère,
- Les rémunérations et cotisations sociales qu'elle sert,
- Les remboursements de frais engagés par ses membres sur leur demande et sur justificatifs, dans le cadre des missions exercées au profit de l'association,
- D'éventuels frais bancaires et frais financiers,
- Les dépenses non monétaires représentatives du temps passé par ses membres (valorisation du bénévolat et du mécénat de compétence).

Titre V – Organisation régionale

Article V - 1 : Réseau régional

L'association peut s'organiser localement en structures régionales. Le Conseil d'administration fixe la liste des entités régionales en fonction de la diversité des territoires et des ressources disponibles en termes de volontariat. Une entité régionale est appelée réseau régional.

Article V – 2 : Attributions du réseau régional

Le réseau régional a une mission exclusivement dédiée à l'animation. Il ne dispose pas de l'autonomie juridique et financière par rapport à l'association. Le Conseil d'administration désigne sur la base du volontariat le référent régional qui représente le réseau auprès des instances de l'association.

Titre VI - Dissolution de l'association

Article VI – 1 : Dissolution

Elle peut être prononcée dans les conditions prévues à l'Article III – 1 C des présents statuts.

Article VI – 2 : Dévolution de l'actif

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire qui en a décidé nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux dispositions en vigueur.

Titre VII – Règlement intérieur et formalités

Article VII – 1 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être proposé et adopté par le Conseil d'administration. Il est d'application immédiate. Il est ratifié par la plus proche Assemblée générale ordinaire à la majorité simple. En cas de non-ratification, l'application du règlement intérieur est suspendue jusqu'à ce qu'une nouvelle rédaction soit proposée par le Conseil d'administration sur la base des indications recueillies lors de l'Assemblée générale.

Article VII – 2 : Formalités administratives

Le Président ou la Présidente ou le ou la Secrétaire général(e) sont chargé(e)s d'accomplir toutes les formalités administratives prévues par les dispositions en vigueur, tant pour la création de l'association qu'au cours de son existence.

Adopté en ces termes par l'Assemblée générale extraordinaire, le 15 novembre 2023

Le Président



Bruno PAULMIER

La Secrétaire générale



Veronique
Robitaille

Cinq membres

